

Séance publique du 12 juin 2007

Délibération n° 2007-4139

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - Convention avec le département du Rhône**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis la loi du 2 juillet 1983, le département du Rhône a compétence pour l'établissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). En 2002, le Conseil général a décidé de réviser le PDIPR qu'il avait établi en 1992.

Pour la révision de ce plan, le département du Rhône prend contact avec chaque propriétaire des voies concernées (Commune, Communauté de communes, Communauté urbaine) pour présenter les itinéraires qui seront inscrits dans le plan départemental et qui feront l'objet d'un balisage et d'une communication par le biais d'un topo guide.

Cette démarche est aujourd'hui opérationnelle dans la vallée de l'Ozon, la frange ouest de l'agglomération lyonnaise et le Franc lyonnais.

Les itinéraires inscrits au PDIPR sont exclusivement de domanialité publique, notamment pour en garantir la pérennité.

Sur le territoire de la Communauté urbaine, certains itinéraires emprunteront des chemins de domanialité communautaire, d'où la nécessité de clarifier les interventions réciproques des services du Département, des brigades vertes et des subdivisions de voirie de la Communauté urbaine.

La convention précise que, d'une manière générale :

- le département du Rhône assurera la pose, l'entretien et le remplacement du mobilier signalétique, la création et l'entretien du balisage peinture sur le réseau touristique,
- la Communauté urbaine assurera la restauration et l'entretien des voies relevant de sa compétence inscrites au réseau touristique ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention avec le département du Rhône relative à l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnées dans le cadre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,